



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Avenant SRE/UEP/2015/000185-043-007 à l'Arrêté préfectoral de dérogation du 04 juillet 2011

Vu :

l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 portant dérogation pour capture temporaire de Sonneur à ventre jaune à des fins scientifiques par les salariés de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE),

la demande de dérogation présentée par la CASE pour Madame MORIN Lucy, chargé de mission Natura 2000 à la CASE ; CERFA 13 616*01 du 15 juillet 2015 ;

vu l'article R411-10 du Code de l'Environnement,

Considérant :

que Madame MORIN Lucy a été recrutée par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour animer le site Natura 2000 « La vallée de l'Iton au lieu-dit Le Hom » (FR2302010),

que l'animation comprend le suivi de la population du Crapaud Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ce qui nécessite la capture suivie du relâcher sur place pour identification et photographie des plastrons ventraux des spécimens,

que la CASE établit régulièrement ses compte-rendus annuels au titre de l'animation Natura 2000 et pour le Plan national d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune,

qu'il ressort de ces comptes-rendus la bonne application des obligations faites par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 et de ses avenants,

que les données recueillies ont abondé les bases de données régionales,

qu'il peut donc être accordé une dérogation pour la capture temporaire de spécimens de sonneur à ventre jaune pour la mise en œuvre du DOCOB et du PNA Sonneur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1

Madame MORIN Lucy, chargée de mission Natura 2000 à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, est autorisée pour tous spécimens de

Crapaud Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

à procéder aux opérations de captures, avec relâcher sur place aux fins d'inventaire et de suivi des mares situées sur tout le site Natura 2000 du Hom (FR2302010), sur les communes de La Vacherie, d'Hondouville, d'Acquigny, de Houetteville et de Brosville.

Article 2 :

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2015, date d'expiration de l'arrêté du 04 juillet 2011.

Article 3 :

Les conditions faites aux articles 5 à 9 de l'arrêté du 04 juillet 2011 s'appliquent *mutadis mutandis* au présent avenant et s'imposent à Madame MORIN Lucy.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la DREAL. Il sera adressé, pour ampliation, à la préfecture départementale, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie
- SINP ✓

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
le directeur régional de la DREAL Haute-Normandie,

13 AOUT 2015

Le Directeur régional

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.